

**MINISTERE DE LA JUSTICE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
PENITENTIAIRE**

\*\*\*\*\*

**CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET TALENTS  
POUR LE RECRUTEMENT DE  
DIRECTEURS DES SERVICES PENITENTIAIRES  
SESSION 2022**

2<sup>ème</sup> épreuve d'admissibilité

**DROIT PENAL**

**Rédaction d'une note à partir d'un dossier de trente pages maximum, permettant de vérifier l'aptitude du candidat à faire l'analyse et la synthèse d'un problème et d'apprécier les connaissances acquises ayant trait à un sujet au choix du candidat lors de son inscription.**

(Durée : 5H00 ; coefficient : 5)

\*\*\*\*\*

**[Veuillez rédiger à partir des dix documents joints, une note de synthèse, de quatre à six pages maximum, sur l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et la réforme législative s'y rapportant.](#)**

**Aucun document, autres que ceux remis, ou code  
ne sont autorisés pour cette épreuve**

.....



## ANNEXES

- **Document 1** : Article 122-1 du code pénal dans sa rédaction issue de la loi n°2014-896 du 15 août 2014
- **Document 2** : Extrait du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieurs, texte élaboré par la commission mixte paritaire, 18 novembre 2021
- **Document 3** : Extrait du rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (n°4837) par MM. Jean-François ELIAOU, Jean-Michel MIS et Mme Naïma MOUTCHOU, députés, 16 septembre 2021
- **Document 4** : Irresponsabilité pénale : Eric DUPONT-MORETTI défend une réforme minimale, Le Monde, 15 septembre 2021
- **Document 5** : Mission « flash » sur l'application de l'article 122-1 du code pénal, communication de Mme Naïma MOUTCHOU et M. Antoine SAVIGNAT, députés, 30 juin 2021
- **Document 6** : Crim., 14 avril 2021, pourvoi n°20-80.135 (extrait)
- **Document 7** : Etude d'impact, extrait du projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, 16 juillet 2021
- **Document 8** : L'affaire Sarah HALIMI : retour sur les principes de responsabilité et d'irresponsabilité pénale, par Y. MAYAUD, D. 2021, P.875
- **Document 9** : Sécurité, responsabilité pénale : reprise dans le vif pour les députés, Le Figaro avec AFP, 21 septembre 2021
- **Document 10** : « Les effets de l'irresponsabilité pénale » In Précis de droit pénal et de procédure pénale par F. DEBOVE, F. FALLETTI et I. PONS, éditions PUF, 8<sup>ème</sup> édition 2020, P. 307 et s.

**Document 1 : article 122-1 C. pén. dans sa rédaction issue de la loi n°2014-896 du 15 août 2014.**

Article 122-1 C. pén. : N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable. Toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime. Si est encourue une peine privative de liberté, celle-ci est réduite du tiers ou, en cas de crime puni de la réclusion criminelle ou de la détention criminelle à perpétuité, est ramenée à trente ans. La juridiction peut toutefois, par une décision spécialement motivée en matière correctionnelle, décider de ne pas appliquer cette diminution de peine. Lorsque, après avis médical, la juridiction considère que la nature du trouble le justifie, elle s'assure que la peine prononcée permette que le condamné fasse l'objet de soins adaptés à son état.

**Document 2 : Projet de loi (extrait) relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, texte élaboré par la commission mixte paritaire, 18 novembre 2021.**

TITRE I<sup>ER</sup>

**DISPOSITIONS LIMITANT L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE EN CAS DE TROUBLE MENTAL RÉSULTANT D'UNE INTOXICATION VOLONTAIRE AUX SUBSTANCES PSYCHOACTIVES**

**Article 1<sup>er</sup>**

① I. – Après l'article 122-1 du code pénal, sont insérés des articles 122-1-1 et 122-1-2 ainsi rédigés :

② « Art. 122-1-1. – Le premier alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable si l'abolition temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de ce que, dans un temps très voisin de l'action, la personne a volontairement consommé des substances psychoactives dans le dessein de commettre l'infraction ou une infraction de même nature ou d'en faciliter la commission.

③ « Art. 122-1-2. – La diminution de peine prévue au second alinéa de l'article 122-1 n'est pas applicable en cas d'altération temporaire du discernement de la personne ou du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit lorsque cette altération résulte d'une consommation volontaire, de façon illicite ou manifestation excessive, de substances psychoactives. »

④ II. – Après le premier alinéa de l'article 706-120 du code de procédure pénale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Lorsque le juge d'instruction, au moment du règlement de son information, estime que l'abolition temporaire du discernement de la personne mise en examen résulte au moins partiellement de son fait et qu'il existe une ou plusieurs expertises concluant que le discernement de la personne était seulement altéré, il renvoie celle-ci devant la juridiction de jugement compétente qui statue à huis clos sur l'application du même article 122-1 ; si la personne n'est pas déclarée pénalement irresponsable, le dossier est renvoyé à une audience ultérieure pour être examiné au fond conformément aux dispositions relatives aux jugements des crimes ou des délits. »

**Article 2**

① Le code pénal est ainsi modifié :

② 1° Après la section 1 du chapitre I<sup>er</sup> du titre II du livre II, est insérée une section 1 *bis* ainsi rédigée :

③ « Section 1 bis

④ « **De l'atteinte à la vie résultant d'une intoxication volontaire**

⑤ « Art. 221-5-6. – Est puni de dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestation excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un homicide volontaire dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1.

⑥ « Si l'infraction prévue au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même

consommation volontaire de substances psychoactives, la peine est portée à quinze ans de réclusion criminelle. Dans les cas prévus au présent alinéa, les articles 132-8 et 132-9 ne sont pas applicables. » ;

⑦

2° Au premier alinéa de l'article 221-9 et à l'article 221-9-1, la référence : « par la section 1 » est remplacée par les références : « aux sections 1 et 1 bis » ;

⑧

3° À l'article 221-11, la référence : « à la section 1 » est remplacée par les références : « aux sections 1 et 1 bis » ;

⑨

4° Après la section 1 du chapitre II du titre II du livre II, est insérée une section 1 bis ainsi rédigée :

⑩

« Section 1 bis

⑪

« **De l'atteinte à l'intégrité de la personne résultant d'une intoxication volontaire**

⑫

« Art. 222-18-4. – Est puni des peines suivantes le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis des tortures, actes de barbarie ou violences dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 :

⑬

« 1° Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende, si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné la mort ;

⑭

« 2° Cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente ;

⑮

« 3° Deux ans d'emprisonnement et 30 000 euros d'amende, si les tortures, actes de barbarie ou violences ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours.

⑯

« Si l'infraction prévue au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique temporaire provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives, les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende dans le cas prévu au 1° du présent article, à sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende dans le cas prévu au 2° et à trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende dans le cas prévu au 3°. Dans les cas prévus au présent alinéa, les articles 132-8 et 132-9 ne sont pas applicables. » ;

⑰

5° Au premier alinéa de l'article 222-45, après la référence : « 1, », est insérée la référence : « 1 bis, » ;

⑱

5° bis Au premier alinéa de l'article 222-48-1, après la première occurrence du mot : « articles », est insérée la référence : « 222-18-4 et » ;

⑲

6° Le paragraphe 1 de la section 3 du chapitre II du titre II du livre II est complété par un article 222-26-2 ainsi rédigé :

⑳

« Art. 222-26-2. – Est puni des peines suivantes le fait pour une personne d'avoir consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à mettre délibérément autrui en danger, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique temporaire sous l'empire duquel elle a commis un viol dont elle est déclarée pénalement irresponsable en application du premier alinéa de l'article 122-1 :

- ① « 1° Dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, si le viol a été commis avec des tortures ou des actes de barbarie ou s'il a entraîné la mort ;
- ② « 2° Sept ans d'emprisonnement et 100 000 euros d'amende dans les autres cas.
- ③ « Si l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent article a été commise par une personne qui a été précédemment déclarée pénalement irresponsable d'un homicide volontaire en application du premier alinéa de l'article 122-1 en raison d'une abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes résultant d'un trouble psychique ou neuropsychique provoqué par la même consommation volontaire de substances psychoactives, la peine prévue au 1° du présent article est portée à quinze ans de réclusion criminelle et celle prévue au 2° est portée à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende. Dans les cas prévus au présent alinéa, les articles 132-8 et 132-9 ne sont pas applicables. »

**Document 3 : Rapport, fait au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure (n° 4387) PAR MM. Jean-François ELIAOU, Jean-Michel MIS et Mme Naïma MOUTCHOU Députés, 16 septembre 2021 (extraits)**

*Article 1<sup>er</sup>*

(art. 122-1-1 [nouveau] du code pénal)

**Responsabilité pénale en cas d'abolition délibérée du discernement dans le cadre d'un projet criminel préalablement conçu**

➤ **Résumé du dispositif et effets principaux**

Le présent article exclut l'irresponsabilité pénale de l'auteur de faits criminels dont le discernement était aboli au moment de leur commission dans le cas où cette personne s'est délibérément intoxiquée dans le but de mener à bien ledit forfait préalablement conçu.

➤ **Dernières modifications législatives intervenues**

Le premier alinéa de l'article 122-1 est demeuré inchangé depuis l'adoption du nouveau code pénal par la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal.

➤ **Position de la Commission**

La Commission a adopté cet article sans modification.

**1. L'état du droit**

Le principe selon lequel « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* » est un des fondements du droit pénal.

Le Conseil constitutionnel a reconnu valeur constitutionnelle au principe selon lequel, en matière pénale, la définition des crimes et des délits doit comporter un élément moral en sus de l'élément matériel <sup>(8)</sup>, la culpabilité ne pouvant résulter, hormis en matière contraventionnelle, de la seule imputabilité matérielle d'actes pénalement sanctionnés <sup>(9)</sup>. Dans son avis sur le présent projet de loi, le Conseil d'État a conclu de ces éléments la **valeur constitutionnelle** du principe selon lequel « on ne juge pas les fous » : « *Bien que le Conseil constitutionnel ne se soit pas prononcé explicitement sur la nature du principe aujourd'hui énoncé au premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, le Conseil d'État estime qu'il revêt une valeur constitutionnelle. Corollaire des principes de légalité des délits et des peines, de nécessité et de proportionnalité des peines, il renvoie à l'un des fondements anciens et constants du droit pénal, selon lequel il ne peut y avoir de responsabilité sans libre arbitre. Par suite, le législateur ne saurait ni écarter ce principe, ni l'altérer dans une mesure qui le dénaturerait* <sup>(10)</sup>. »

Par ailleurs, et là encore en vertu d'un principe constitutionnel, « *l'irresponsabilité pénale d'une personne à raison de son état mental ou psychique s'apprécie au moment des faits* » <sup>(11)</sup>. La question d'une intoxication préalable ne se pose normalement pas.

Comme l'a résumé la Cour de cassation dans son arrêt précité du 14 avril 2021, **les dispositions en vigueur « ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique ayant conduit à l'abolition de ce discernement »**. L'avocate générale, dans cette même affaire, avait écrit dans son avis : « *créer de manière prétorienne une exclusion générale de l'application de l'article 122-1 du code pénal en cas de trouble mental provoqué par la faute de l'agent serait contraire à la tradition juridique française, contreviendrait à la lettre et à l'esprit, tant de l'article 64 de l'ancien code pénal que de l'article 122-1 du nouveau, qui ne distinguent pas suivant l'origine de l'état de démence ou du trouble ayant aboli le discernement, et serait enfin incompatible avec la nécessité de caractériser l'élément moral de l'infraction en cas d'infractions intentionnelles.* »

Toutefois, il reste possible d'interpréter la loi pénale pour retenir la responsabilité pénale de l'auteur qui a forgé son projet criminel et s'est **délibérément intoxiqué pour en faciliter la commission**, considérant que l'intoxication constitue alors un **commencement d'exécution** dudit projet. L'intention criminelle est donc caractérisée dès la prise de substances psychoactives ; elle peut être réprimée comme telle.

Les juristes auditionnés par votre rapporteure ont validé la **pertinence d'un tel raisonnement**. Les experts psychiatres également entendu ont cependant souligné qu'une telle

question ne se poserait pas puisqu'eux-mêmes ne manqueraient pas de conclure, en pareilles circonstances, à la **responsabilité pénale** de l'auteur des faits. Certains ont d'ailleurs indiqué l'avoir déjà fait au cours de leur carrière.

## 2. Les dispositions initiales du projet de loi

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi insère dans le code pénal un nouvel article 122-1-1 prévoyant une exception très limitée à l'irresponsabilité pénale telle qu'elle est actuellement définie : lorsque l'abolition du discernement de la personne ou l'abolition du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit résulte de la **consommation volontaire, dans un temps très voisin de l'action, de substances psychoactives** dans le dessein de commettre l'infraction. Les produits toxiques jouent alors le rôle d'adjuvants du passage à l'acte. Il y a lieu de juger l'auteur pour l'infraction commise.

Cette rédaction est **conforme** aux recommandations de la mission *flash* précitée de la commission des Lois de l'Assemblée nationale.

Le Conseil d'État a jugé la référence à des « *substances psychoactives* » suffisamment claire pour déterminer la condition matérielle de l'exclusion de responsabilité pénale. Par ailleurs, il a estimé que le fait de se procurer de telles substances dans un objectif criminel constituait le dol spécial caractérisant l'infraction pénale. « *Dans ces conditions, le Conseil d'État estime que le projet de loi qui, à l'instar de la législation de nombreux pays comparables à la France, apporte au principe d'irresponsabilité pénale une exception précise et limitée, ne méconnaît pas l'exigence d'un élément moral pour engager la responsabilité pénale et ne se heurte à aucun obstacle conventionnel ou constitutionnel* » <sup>(12)</sup>.

### Article 2

(art. 221-5-6 [nouveau], 221-9, 221-9-1, 221-11, 222-18-1 [nouveau] et 222-45 du code pénal)

## Répression de l'atteinte aux personnes résultant d'une intoxication volontaire

### ➤ Résumé du dispositif et effets principaux

Le présent article crée deux infractions pénales autonomes réprimant le fait, pour une personne, de s'intoxiquer délibérément avant de perdre tout discernement et de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité d'autrui.

### ➤ Dernières modifications législatives intervenues

Néant.

### ➤ Modifications apportées par la Commission

Outre plusieurs amendements rédactionnels, la Commission a adopté des amendements de votre rapporteure et de M. Antoine Savignat précisant que les personnes dont le discernement a été aboli à la suite d'une intoxication volontaire ne peuvent être traduites en justice pour les actes alors commis qu'à la condition que ladite intoxication ait eu un caractère temporaire, et qu'elles aient retrouvé leurs esprits au moment de répondre des faits en cause.

### 1. L'état du droit

L'abolition du discernement d'une personne ou l'abolition du contrôle de ses actes au moment de la commission d'un crime ou d'un délit, tel que le prévoit l'article 122-1 du code pénal, entraîne son irresponsabilité pénale quel que soit l'élément déclencheur de cette abolition – qu'il soit délibéré ou non. Ce n'est finalement que l'application stricte de l'adage selon lequel « *il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre* » <sup>(13)</sup>.

Cette règle admet cependant des exceptions. « *Lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui. Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait* » <sup>(14)</sup>.

Cette option des **atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité d'autrui**, ouverte en théorie, n'est cependant pas satisfaisante en pratique. Comme le souligne l'étude d'impact jointe au projet de loi, elle est « *sans rapport avec l'extrême gravité des faits pouvant être commis sous l'empire du trouble psychique ou neuropsychique* ». La mission d'information *flash* de la commission des Lois de l'Assemblée nationale la jugeait « *peu à même de satisfaire les victimes car la peine encourue pour*

*l'homicide involontaire est fixée entre trois et cinq ans d'emprisonnement par l'article 221-6 du code pénal ».*

## **2. Les dispositions initiales du projet de loi**

L'article 2 du projet de loi procède à la création de deux infractions pénales autonomes et intentionnelles réprimant le fait de **consommer volontairement**, « *de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui, lorsque cette consommation a entraîné un trouble psychique ou neuropsychique sous l'empire duquel elle a commis* » une infraction dont elle est déclarée pénalement irresponsable. C'est donc la consommation de substances, qui est délibérée, qui se trouve sanctionnée.

La première infraction, qui figure dans le **nouvel article 221-5-6** du code pénal, s'attache aux situations ayant abouti à un **meurtre**. La seconde infraction, insérée dans un **nouvel article 222-18-1**, traite des circonstances dans lesquelles des **violences** ont été infligées. Chacune des dispositions figure dans une nouvelle section qui lui est dédiée.

### **a. Les éléments constitutifs des infractions**

Les deux incriminations sont construites autour des mêmes éléments :

– des **substances psychoactives**, dont le Conseil d'État a rappelé qu'elles étaient précisément définies, doivent avoir été **consommées**, c'est-à-dire absorbées par le corps humain quelle que soit la méthode retenue, ingestion ou inhalation notamment. Cette condition exclut les abolitions du discernement causées par un **arrêt de soins**, fût-il délibéré, dangereux et contraire aux consignes du corps médical, puisqu'il n'est pas ici question d'absorber des produits toxiques mais, au contraire, de cesser une prise de médicaments. Cette précision permet également d'éviter la pénalisation de personnes en situation de fragilité psychiatrique, dont l'état mental n'est aucunement dû à des éléments chimiques extérieurs ;

– ces substances doivent avoir été consommées **volontairement**, ce qui écarte du périmètre de l'infraction les personnes empoisonnées par malveillance, par accident ou à la suite d'une prescription médicamenteuse inadaptée à leur état. Ceci suppose également que l'auteur des faits ait disposé de son **discernement au moment de l'absorption des produits**, ce qu'il reviendra à l'expert psychiatre d'établir ;

– la consommation doit revêtir un **caractère illicite ou manifestement excessif**. Le caractère illicite est objectif et connu de tous, puisque nul n'est censé ignorer la loi. L'excès manifeste dépend des capacités de résistance de chacun et, en fin de compte, de l'appréciation du juge qui manie déjà cette notion <sup>(151)</sup> ;

– les infractions supposent la « **connaissance du fait que cette consommation est susceptible de (...) conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui** », c'est-à-dire à perdre contact avec la réalité et, en l'absence de mesures de sûreté, à ne plus contrôler ses actes au risque de blesser ou de tuer. Cette connaissance est **objective** et accessible à chacun sur la simple base du sens commun. Elle peut aussi être **subjective**, fondée sur de mauvaises expériences passées ;

– est nécessaire la survenance d'une **violence, éventuellement fatale, perpétrée sur autrui**, ce qui est un élément matériel ;

– enfin, le dispositif suppose que l'auteur des faits ait bénéficié d'une **déclaration d'irresponsabilité** pour les actes commis, sans quoi il est jugé selon le droit commun.

La rédaction présentée par le Gouvernement est **globalement conforme** aux recommandations de la mission *flash* précitée de la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Tout au plus les co-rapporteurs recommandaient-ils de veiller au **caractère temporaire de l'abolition du discernement**, de manière à garantir que les personnes affectées d'un trouble mental persistant n'aient pas à subir un procès dans lequel elles ne sauraient efficacement se défendre <sup>(161)</sup>.

Le Conseil d'État a relevé « **le caractère inédit de l'incrimination qui réprime (...) la faute antérieure de consommation volontaire de substances psychoactives qui est à l'origine de la période d'abolition du discernement** » <sup>(171)</sup>. Au bénéfice des précisions encadrant cette rédaction, il y a néanmoins « *souscrit* ».

### **b. Les peines encourues**

Le nouvel article 221-5-6, qui suppose que l'intoxication volontaire ait eu un homicide pour conséquence, prévoit une peine de **dix ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende**.

Le nouvel article 222-18-1, qui réprime la commission de violences, punit l'auteur des faits de **sept ans d'emprisonnement** et 100 000 euros d'amende si celles-ci ont entraîné la mort <sup>(181)</sup>, de

**cinq ans d'emprisonnement** et 75 000 euros d'amende si elles ont entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, et de **deux ans d'emprisonnement** et 30 000 euros d'amende si les violences ont entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours. Les violences d'une gravité moindre ne font pas l'objet d'une pénalisation.

Les **2°, 3° et 5° de l'article 2** associent aux nouvelles infractions des **peines complémentaires** :

– l'interdiction des droits civiques, civils et de famille <sup>(19)</sup>, et l'interdiction d'exercer une fonction publique <sup>(20)</sup> seront applicables dans les deux cas ;

– l'interdiction d'exercer, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs <sup>(21)</sup> pourra être prononcée en répression de l'infraction prévue à l'article 222-18-1 ;

– quant aux auteurs de l'infraction prévue à l'article 221-5-6, ils s'exposeront à la confiscation <sup>(22)</sup>, à l'interdiction de séjour <sup>(23)</sup>, au suivi socio-judiciaire <sup>(24)</sup> et à l'interdiction de territoire français <sup>(25)</sup>.

La rédaction présentée par le Gouvernement est **partiellement conforme** aux recommandations de la mission *flash* précitée de la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Tout en estimant que les quantums devaient être inférieurs à la **peine encourue en cas de meurtre ou de violences volontaires**, les corapporteurs préconisaient une **peine correctionnelle** pour la sanction d'une atteinte à l'intégrité d'une personne et une **peine criminelle, relevant de la cour criminelle** <sup>(26)</sup>, en répression d'une atteinte à la vie. Or, le Gouvernement fait le choix de peines délictuelles pour l'ensemble des dommages susceptibles d'être causés.

Le Conseil d'État a estimé « *que le quantum des peines n'est pas manifestement disproportionné au regard de la gravité des faits que les incriminations entendent réprimer* », sans pour autant juger qu'une peine plus élevée contreviendrait au principe constitutionnel de nécessité des peines <sup>(27)</sup>.

### **c. Les circonstances aggravantes**

Les deux nouvelles infractions font l'objet d'une **circonstance aggravante** en cas de seconde itération par une personne ayant déjà fait l'objet, par le passé, d'une déclaration d'irresponsabilité pénale pour des faits constitutifs d'un homicide volontaire.

La peine prévue au nouvel article 221-5-6 est alors portée à quinze ans de réclusion criminelle. Les peines prévues au nouvel article 222-18-1 atteignent respectivement dix ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende, sept ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende, et trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende.

Ce dispositif, qui équivaut à un accroissement de la sanction encourue en cas de récidive, **s'écarte du droit commun** en plusieurs points <sup>(28)</sup> :

– en premier lieu, la récidive de droit commun a pour conséquence de principe le doublement de la peine principale encourue, quand les dispositions proposées se limitent à l'accroître de moitié ;

– en second lieu, la récidive de droit commun est généralement encadrée dans des délais alors que l'effet des dispositions proposées apparaît perpétuel ;

– en troisième lieu, la récidive de droit commun suppose deux condamnations pénales distinctes, quand les dispositions présentées par le Gouvernement apparaissent immédiatement applicables.

L'avis du Conseil d'État, qui indique que cette disposition a été introduite dans le projet de loi au moyen d'une saisine rectificative, considère la circonstance aggravante « *justifiée par la répétition de faits graves dont l'auteur ne peut ignorer ni les causes ni les conséquences* » <sup>(29)</sup>.

### **3. La position de la Commission**

La Commission a approuvé la création des deux infractions autonomes proposées par le Gouvernement ainsi que le quantum de peine qui leur est associé. Elle a estimé cette évolution de nature à **combler les lacunes du droit pénal** en vigueur, qui ne permet pas de rendre justice dans le cas d'une intoxication volontaire aboutissant à une issue tragique, tout en respectant le **principe cardinal** selon lequel les actes commis par une personne qui ne dispose pas de ses capacités de discernement ne saurait engager sa responsabilité.

La Commission a également adopté **sept amendements** à l'article 2 :

– deux amendements rédactionnels de votre rapporteur ;

- un amendement de votre rapporteure précisant que la réitération ne supposait pas qu’une seconde intoxication soit causée à un même individu par une même substance psychoactive, mais que cette deuxième abolition du discernement pouvait résulter de l’absorption de **toxiques différents** ;
- quatre amendements déposés par M. Antoine Savignat, d’une part, et par votre rapporteure, d’autre part, conditionnant au **caractère temporaire de l’abolition du discernement causée par l’intoxication** la responsabilité pénale de l’auteur des faits, de sorte qu’une personne ayant durablement perdu la raison ne puisse être traduite devant les juridictions répressives, n’étant plus en mesure d’exercer sa défense ni de comprendre la peine encourue.

## Document 4 : Irresponsabilité pénale : Eric Dupond-Moretti défend une réforme minimale – le Monde 15 septembre 2021

### 1 Irresponsabilité pénale : Eric Dupond-Moretti défend une réforme minimale

Le projet de loi qui répond à l'émotion suscitée par le jugement de l'affaire Halimi commence son parcours à l'Assemblée nationale. Le ministre de la justice propose un texte prudent et complexe. Cinq mois après l'émotion suscitée par la Cour de cassation qui, le 14 avril avait confirmé l'irresponsabilité pénale du meurtrier de Sarah Halimi, et la promesse par le chef de l'Etat d'y répondre par une réforme pénale, Eric Dupond-Moretti a défendu, mardi 14 septembre, son projet de loi devant la commission des lois de l'Assemblée nationale. Le ministre de la justice a souligné, sans remettre en cause cet arrêt de la haute juridiction, qu'il a été source d'une « *terrible incompréhension de nos concitoyens* » et avait « *nourrit un sentiment d'injustice* ».

Dans cette affaire, les experts psychiatres ont conclu à l'abolition du discernement au moment des faits chez Kobili Traoré, qui a défenestré en avril 2017 sa voisine de confession juive après l'avoir torturée. L'incompréhension est née du fait que la justice puisse dans le même temps retenir le caractère antisémite du crime et déclarer son auteur irresponsable. Le phénomène psychique rare qui a affecté cet homme de 27 ans aurait été provoqué selon certains experts par la consommation de cannabis en quantités importantes quelques heures en amont. Ce qui a nourri des slogans aussi simplistes que mensongers selon lesquels la justice considérerait la consommation de stupéfiants comme une circonstance atténuante pour des auteurs de crimes ou de délits, voire un moyen d'échapper à leur responsabilité pénale.

Face à un sujet aussi sensible que complexe, M. Dupond-Moretti a appelé à réformer « *avec d'infinies précautions* » le code pénal, sans franchir la ligne rouge selon laquelle il n'est pas question de juger les fous. Son texte est prudent, au point que nombre de députés se demandent ce qu'il aurait changé à l'affaire Halimi s'il avait été en vigueur.

Il n'est donc pas question de toucher à l'article 122-1 du code pénal selon lequel « *n'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes* ». Mais, a plaidé le ministre, il fallait établir « *la distinction entre l'individu atteint d'une pathologie psychiatrique lourde, invalidante, qu'il ne sera jamais question de juger, et celui qui doit sa folie à la consommation volontaire de psychotropes* ».

#### **1.1 Triple condition**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de loi introduit une exception à la déclaration d'irresponsabilité dans le cas où l'auteur dont l'abolition du discernement a été reconnue au moment des faits se serait en amont alcoolisé ou drogué dans le but de se donner du courage pour un crime qu'il avait décidé de commettre. Cet article se contente d'entériner une jurisprudence qui fait consensus entre experts psychiatres et magistrats, par exemple dans le cas d'un terroriste qui consomme du Captagon avant de commettre un attentat.

C'est donc l'article 2 qui a concentré les débats mardi, avant l'examen du projet de loi dans l'Hémicycle à partir du 21 septembre. Concrètement, il crée une nouvelle infraction autonome du crime lui-même, dans l'hypothèse où son auteur aurait été jugé irresponsable en raison de l'abolition de son discernement au moment des faits. Serait puni de dix ans de prison celui qui en amont aurait « *consommé volontairement, de façon illicite ou manifestement excessive, des substances psychoactives en ayant connaissance du fait que cette consommation est susceptible de la conduire à commettre des atteintes à la vie ou à l'intégrité d'autrui* ». Et ce à la condition que cette consommation d'alcool ou de drogue soit à l'origine du trouble psychique reconnu pendant le meurtre.

Cette triple condition (abolition temporaire du discernement, consommation en toute connaissance de cause d'alcool et de drogue, lien établi entre cette consommation et le trouble psychique survenu au moment des faits) a suscité des réticences jusque dans les rangs de la majorité où Stéphane Mazars (La République en marche, LRM, Aveyron) et Didier Paris (LRM, Côte-d'Or) craignent notamment de nouvelles batailles d'interprétations entre experts psychiatres. La rapporteuse du texte, Naïma Moutchou, a dû retirer à la demande du ministre l'un de ses amendements qui proposait d'assouplir la condition sur « *la connaissance* » des risques liée à la consommation de psychotropes en la limitant au fait de savoir qu'elle serait « *susceptible de lui faire perdre contact avec la réalité* ». M. Dupond-Moretti a proposé de réfléchir d'ici la séance à une autre rédaction.

A droite, le député Eric Diard (Les Républicains, Bouches-du-Rhône) a tenté en vain de durcir le texte en proposant que l'usage de drogue constitue une exception à la déclaration d'irresponsabilité pénale. A gauche, Cécile Untermaier (Parti socialiste, Saône-et-Loire) s'est opposée à la création de cette infraction autonome complexe qui écorne le principe de l'irresponsabilité. Elle a plaidé, en revanche, pour que des soins psychiatriques puissent être imposés à ces personnes dans la durée, au-delà de la seule hospitalisation sans consentement. « *On ne va pas transformer les magistrats en médecins* », a rétorqué le ministre.

Si le volet du projet de loi concernant l'irresponsabilité pénale focalise l'attention politique, il est devenu minoritaire en ne mobilisant que trois des vingt articles du texte dont une bonne part venue du ministère de l'intérieur. Le gouvernement a choisi d'y ajouter en particulier certaines dispositions concernant l'usage des drones par les forces de l'ordre à la demande des préfets, censurées au printemps par le Conseil constitutionnel dans la loi « sécurité globale ».

## **I. L'IRRESPONSABILITÉ PÉNALE**

### **A. UN PRINCIPE FONDAMENTAL DU DROIT PÉNAL**

La responsabilité pénale suppose la conscience de ses actes, l'intention d'agir étant nécessaire pour caractériser l'élément moral de l'infraction. Cette condition, qui exempte les enfants comme les aliénés, **remonte à l'Empire romain** : on lit dans le code Justinien que « le crime n'est engagé que si la volonté coupable est présente » et le grand juriste Ulpien rapproche le dommage causé par un fou des « dégâts provoqués par un animal ou par une tuile tombée d'un toit ».

Ce principe survit à l'effondrement de Rome et au passage au Moyen-Âge chrétien. Il est alors explicitement admis que « les **forcenés ne sont pas justiciables** dans la manière des autres parce qu'ils ne savent pas ce qu'ils font ». La démence du criminel exclut le crime lui-même. Seule la superstition prévaut sur cette règle à travers la chasse livrée aux possédés et aux sorciers, et la répression des actes les plus attentatoires à l'ordre social tels que le parricide ou le régicide.

Si aucune évolution ne se produit avec la Révolution et le code pénal de 1791, la formalisation de l'irresponsabilité pénale en raison du trouble mental de l'auteur a lieu dans le **code pénal de 1810** dont l'article 64 proclame : « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pas pu résister ». Cette disposition pose un cadre précis :

– l'infraction n'est pas commise judiciairement, au sens du code pénal, ce qui ne remet en cause ni la **matérialité des faits**, ni la responsabilité d'éventuels complices, ni la nécessité de tirer les conséquences de la situation par, le plus souvent, une mesure d'internement à la charge de l'autorité administrative ;

– la responsabilité est strictement appréciée **au temps de l'action**, elle ne prend en considération ni une condition antérieure, ni l'état mental de l'auteur au moment du jugement ; – la notion de démence est entendue au sens large car la loi a été rédigée par des juristes et non par des médecins, de sorte que les catégories établies par la science de l'époque sont ignorées ;

– la **notion de démence** est entendue au sens large car la loi a été rédigée par des juristes et non par des médecins, de sorte que les catégories établies par la science de l'époque sont ignorées

– enfin, la question de la responsabilité est appréhendée de manière binaire. L'auteur des faits est irresponsable si jugé « dément », pleinement responsable dans le cas contraire. Une option médiane est ensuite offerte par la jurisprudence qui admet que les **troubles mentaux n'entraînant pas l'irresponsabilité** de droit justifient une modération de la peine prononcée.

L'édiction du nouveau code pénal, en 1994, a peu modifié les dispositions relatives à l'irresponsabilité pénale. Désormais inscrites à l'**article 122-1**, elles distinguent désormais explicitement l'hypothèse dans laquelle le discernement a été **aboli** de celle dans laquelle il a été seulement **altéré**, ou le contrôle des actes commis entravé, sans avoir pour autant supprimé tout libre arbitre. La jurisprudence antérieure est donc codifiée: dans le premier cas, la personne est irresponsable; dans le second, elle est responsable mais la juridiction en tient compte dans la détermination de la peine. En outre, le législateur a souhaité prendre acte de l'évolution des connaissances scientifiques et substituer à la «démence» le «**trouble psychique ou neuropsychique**», changement de vocabulaire sans effet sur la pratique des juridictions.

Une dernière modification a eu lieu en 2014. Le régime applicable en cas d'altération du discernement a été complété pour permettre à la juridiction, en **matière correctionnelle seulement** et par décision spécialement motivée, de ne pas appliquer la diminution de peine désormais fixée par la loi. De plus, la juridiction veille à la compatibilité de la peine prononcée avec le suivi de soins adaptés.

L'irresponsabilité pénale se trouve ainsi définie. Toutefois, si le principe est demeuré relativement inchangé dans le temps, c'est par des évolutions de procédure que le législateur tente **d'améliorer la place donnée aux victimes**.

### **B. UNE PRISE EN COMPTE ACCRUE DES VICTIMES PAR DES MOYENS PROCEDURAUX**

À l'entrée en vigueur du code pénal, en 1994, l'irresponsabilité de l'auteur des faits pouvait être prononcée à **tous les stades de la procédure judiciaire**: dans le cadre de l'enquête par le procureur de la République prononçant un classement sans suite, à l'issue de l'information judiciaire par une

ordonnance de non-lieu du juge d'instruction, devant les juridictions de jugement prononçant la relaxe en matière correctionnelle ou l'acquittement en matière criminelle.

Toutefois, les victimes entendues en audition soulignent combien il **est cruel de voir les investigations s'arrêter** et les questions laissées sans réponse lorsque l'irresponsabilité de l'auteur est constatée dès les premières investigations, lorsque les magistrats acquièrent la certitude qu'une déclaration de culpabilité ne peut être envisagée. Cette situation a été entendue par le législateur, notamment pour les faits les plus graves, et trois réformes successives ont renforcé les droits des victimes sans pour autant remettre en cause le principe de l'article 122-1 du code pénal.

À partir de 1995, l'ordonnance de non-lieu motivée par un trouble mental est **notifiée** oralement dans le cabinet du juge d'instruction où la victime partie civile a été convoquée et où elle est informée de la possibilité de demander une contre-expertise. La décision peut faire l'objet d'un appel devant la chambre de l'instruction, permettant un **débat contradictoire** sur l'appréciation des faits.

À compter de 2004, l'ordonnance de non-lieu motivée par un trouble mental du mis en examen a dû mentionner «s'il existe des charges suffisantes établissant que l'intéressé a commis les faits qui lui sont reprochés». L'objectif poursuivi était **d'affirmer solennellement l'imputabilité des faits** pour parvenir, sinon à une condamnation de la personne pénalement irresponsable, du moins à une vérité judiciaire sur le déroulement des faits.

Depuis 2008 enfin, l'irresponsabilité pénale de l'auteur des faits donne lieu à une décision ad hoc différente du non-lieu, de la relaxe ou de l'acquittement, la **déclaration d'irresponsabilité pénale**.

Une procédure spéciale est instituée dans le cadre de l'information judiciaire. Le juge d'instruction conclut ses travaux par une ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. **La chambre de l'instruction** s'en trouve en pratique systématiquement saisie. L'audience est **publique** et elle comporte, si son état le permet, une **comparution personnelle** du mis en examen et une audition des **experts** sollicités dans la procédure, voire de témoins cités par les parties. Un **débat sur la matérialité** des faits peut avoir lieu.

À l'issue de l'audience, la chambre de l'instruction tranche:

–si elle estime que les charges manquent contre le mis en examen, elle déclare qu'il n'y a **pas lieu de poursuivre**;

–si elle juge que des charges suffisantes existent et que l'état mental de l'auteur ne relève pas du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, elle le renvoie devant la **juridiction de jugement**;

–enfin, elle peut rendre un **arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental** par lequel elle déclare qu'il existe des charges suffisantes contre la personne mise en examen avant de la déclarer irresponsable pénalement et, le cas échéant, de statuer sur les demandes de dommages et intérêts présentées par les parties civiles.

Dans le cas d'une abolition du discernement constatée au **stade du jugement** par le tribunal correctionnel ou la cour d'assises, la juridiction de jugement déclare tout d'abord que la personne a bien commis les faits qui lui sont reprochés avant de rendre, là encore, un jugement ou un arrêt portant déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental et de se prononcer, le cas échéant, sur les dommages et intérêts civils.

Toute déclaration d'irresponsabilité pénale peut être accompagnée de **mesures judiciaires de sûreté** prononcées pour une durée qui ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement. Elles consistent en des interdictions de contact, de paraître, de port ou de détention d'arme, d'activités professionnelles ou bénévoles, ou de permis de conduire.

## Sommaire

1. **L'ordonnance par laquelle le juge d'instruction transmet la procédure aux fins de saisine de la chambre de l'instruction, au cas où il apparaît que la responsabilité pénale de la personne mise en examen est susceptible d'avoir été abolie pour trouble mental ne peut faire l'objet d'un appel par la partie civile. Cette ordonnance ne consacre pas en elle-même l'irresponsabilité de la personne poursuivie, mais vise seulement à saisir la chambre de l'instruction, devant laquelle la partie civile peut exercer les droits qui lui sont reconnus par l'article 706-122 du code de procédure pénale, avant qu'intervienne, le cas échéant, une décision retenant l'existence d'un trouble justifiant l'irresponsabilité de l'auteur de l'infraction.**

2. **Selon l'article 122-1 du code pénal, la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes n'est pas pénalement responsable.**

**Les dispositions de ce texte ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique, ayant conduit à l'abolition du discernement.**

**Justifie sa décision la chambre de l'instruction qui, pour retenir l'existence d'un trouble mental ayant aboli le discernement de la personne mise en examen, retient que celle-ci a agi sous l'empire d'un trouble psychique constitutif d'une bouffée délirante d'origine exotoxique, causée par la consommation régulière de cannabis, qui n'a pas été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse entraîner une telle manifestation.**

---

## Faits et procédure

1. Le 4 avril 2017 à 5 heures 35, des fonctionnaires de police du 11<sup>ème</sup> arrondissement de Paris sont intervenus au domicile de la famille P..., [...], à la suite d'un appel téléphonique avertissant que cette famille était victime d'une séquestration. Après avoir forcé la porte, les policiers ont interpellé M. H... Z... dans la pièce principale, en train de réciter des versets du Coran.

2. Dans le même temps, les policiers ont découvert le corps sans vie d'une femme, Mme J... X... née Y.... Les premiers éléments ont montré qu'elle était tombée du balcon d'un appartement situé dans l'immeuble contigu.

3. Une information judiciaire a été ouverte le 14 avril 2017 des chefs d'homicide volontaire et d'arrestation, enlèvement, détention ou séquestration avec absence de libération volontaire avant le septième jour.

4. Le 10 juillet 2017, M Z... a été mis en examen de ces chefs. Après la délivrance d'un réquisitoire supplétif, la circonstance que les faits ont été commis à raison de l'appartenance vraie ou supposée de la victime à une race ou une religion déterminée a été notifiée à l'intéressé.

5. Par ordonnance de transmission de pièces aux fins de saisine de la chambre de l'instruction, en date du 12 juillet 2019, les juges d'instruction, après avoir écarté la circonstance aggravante précitée, ont estimé qu'il existait contre M. Z..., d'une part, des charges suffisantes d'avoir commis les faits d'homicide volontaire et de séquestration qui lui étaient reprochés et d'autre part, des raisons plausibles d'appliquer le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal.

6. Les parties civiles et le ministère public ont interjeté appel de cette ordonnance.

## Examen des moyens

(...)

**Sur les troisième et quatrième moyens proposés pour Mme E... Y..., Mme D... Y... et M. F... Y... et sur les six premières branches du moyen unique proposé pour Mme A... X..., M. C... X... et Mme B... X..., repris par Mme E... Y..., Mme D... Y... et M. F... Y...**

### *Enoncé des moyens*

18. Le troisième moyen proposé aux intérêts de Mmes E... Y..., D... Y... et de M. F... Y... critique l'arrêt en ce qu'il a déclaré M. Z... irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits, alors :

*« 1°/ que l'article 122-1, alinéa 1er, du code pénal prévoit l'irresponsabilité pénale d'une personne atteinte « d'un trouble psychique ou neuro-psychique » ; que par cette disposition, sont visées les maladies mentales ; que les articles 706-119 et suivants du code de procédure pénale prévoyant que la chambre de l'instruction peut prendre un arrêt « d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental », ne renvoie qu'aux dispositions du code de la santé publique relatives à la « lutte contre les maladies mentales » et non aux dispositions relatives à la « lutte contre la toxicomanie » ; que la consommation de stupéfiants n'est pas une maladie mentale ; qu'en considérant cependant que M. Z..., consommateur régulier de cannabis, pouvait bénéficier de cette cause d'irresponsabilité, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 6 et 7 de la convention européenne des droits de l'homme, 111-4 et 122-1 alinéa 1er du code pénal, 591, 593 et 706-119 et suivants du code de procédure pénale ;*

*2°/ que l'acte volontaire de consommation de stupéfiants, prohibé par l'article L. 3421-1 du code de la santé publique, est constitutif d'un comportement fautif qui exclut l'irresponsabilité ; que le mis en examen ayant volontairement consommé du cannabis, la chambre de l'instruction ne pouvait pas en déduire son irresponsabilité ; que dès lors la chambre de l'instruction a méconnu les articles 6 et 7 de la Convention européenne des droits de l'homme, L. 3421-1 du code de la santé publique, 122-1, alinéa 1er, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;*

*3°/ que la consommation de cannabis a pour but d'obtenir une modification de l'état de conscience ; que le fait qu'une personne n'ait pas encore personnellement connu tel trouble psychique précis lié à la consommation de stupéfiants n'exclut pas sa conscience des risques encourus par cette consommation ; qu'en déduisant l'irresponsabilité pénale du mis en examen du seul fait qu'il n'avait pas encore eu de bouffée délirante à la suite de sa consommation de stupéfiants, la chambre de l'instruction a méconnu les articles 121-1, alinéa 1er, du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale ;*

*4°/ que la chambre de l'instruction ne peut pas constater que les propos tenus par le mis en examen « avant et après de défenestrer J... X... » « illustrent un reste de conscience », constater également que le mis en examen a « volontairement » précipité la victime de son balcon, a agi en ayant « conscience du judaïsme de Mme X... », et en déduire cependant l'abolition de son discernement au moment des faits ; qu'en se prononçant par ces motifs contradictoires, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision et a méconnu les articles 121-1 alinéa 1er du code pénal, 591 et 593 du code de procédure pénale. »*

19. Le quatrième moyen proposé aux intérêts de Mme E... Y..., de Mme D... Y... et de M. F... Y... fait valoir qu'il est reproché à la chambre de l'instruction d'avoir déclaré M. Z... irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits, alors « *qu'à supposer que la consommation de stupéfiants ne fasse pas obstacle à l'application de l'alinéa 1er de l'article 122-1 du code pénal dès lors qu'elle a eu pour effet d'abolir le discernement du consommateur, encore faut-il que celui-ci n'ait pas eu conscience que l'usage de stupéfiants puisse produire un tel effet ; qu'en retenant que le fait que la bouffée délirante aiguë, entraînée par la consommation récemment accrue de cannabis, est d'origine exotoxique et due à la consommation régulière de cannabis ne faisait pas obstacle à ce que soit reconnue l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement de M. Z... ou le contrôle de ses actes dès lors qu'aucun élément du dossier d'information n'indiquait que la consommation de cannabis par l'intéressé avait été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse entraîner une bouffée délirante, la chambre de l'instruction, qui a ainsi seulement relevé que l'absence d'une telle conscience n'était pas exclue là où elle devait en constater le caractère certain, a méconnu les articles 121-1, alinéa 1er, du code pénal, 591, 593 et 706-120 du code de procédure pénale. »*

20. Le moyen unique proposé aux intérêts de Mme A... X..., M. C... X... et Mme B... X..., repris pour le compte de Mme E... Y..., de Mme D... Y... et de M. F... Y..., pris en ses six premières branches critique l'arrêt en ce qu'il a, statuant en application de l'article 706-120 du code de procédure pénale, et après avoir dit notamment qu'il existe des charges suffisantes contre M. Z... d'avoir à Paris, le 4 avril 2017, volontairement donné la mort à J... X..., avec la circonstance que les faits ont été commis à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, déclaré ce dernier irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits, alors :

« 1°/ que dès lors qu'il résulte de la prise volontaire de stupéfiants, constitutive d'une faute, le trouble psychique ou neuropsychique susceptible de conduire à l'abolition du discernement, n'est pas exonératoire de responsabilité ; qu'en retenant que la circonstance que la bouffée délirante aigüe, entraînée par la consommation récemment accrue de cannabis, soit d'origine exotoxique et due à la consommation régulière de cannabis ne faisait pas obstacle à ce que soit reconnue l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement de M. Z..., la chambre de l'instruction a violé les articles 122-1 du code pénal, 706-120 et 706-125 du code de procédure pénale ;

2°/ que le seul fait pour une personne de consommer des stupéfiants, même sans avoir la conscience des effets potentiels sur son discernement, exclut la prise en considération de l'abolition du discernement en résultant ; qu'en se fondant, pour retenir l'existence chez M.Z... au moment des faits d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, sur la circonstance inopérante qu'il ne résultait d'aucun élément du dossier d'information qu'il avait consommé du cannabis avec la conscience que cet usage puisse entraîner une bouffée délirante aigüe, la chambre de l'instruction a violé les articles 122-1 du code pénal, 706-120 et 706-125 du code de procédure pénale ;

3°/ que la consommation de stupéfiants, qui constitue un délit et une circonstance aggravante d'infractions, ne peut dès lors constituer une cause d'exonération de la responsabilité pénale ; qu'en retenant que la circonstance que la bouffée délirante soit d'origine exotoxique et due à la consommation régulière de cannabis ne faisait pas obstacle à ce que soit reconnue l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement de M. Z..., la chambre de l'instruction a violé les articles 122-1 du code pénal, 706-120 et 706-125 du code de procédure pénale ;

4°/ qu'en tout état de cause, lorsqu'elle rend un arrêt d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental, la chambre de l'instruction constate le trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement ou le contrôle des actes ; qu'en jugeant que la circonstance que la bouffée délirante aigüe, entraînée par la consommation récemment accrue de cannabis, soit d'origine exotoxique et due à la consommation régulière de cannabis ne faisait pas obstacle à ce que soit reconnue l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli le discernement de M. Z... ou le contrôle de ses actes, puisqu'aucun élément du dossier d'information n'indiquait que sa consommation du cannabis eût été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants pût entraîner une telle bouffée délirante, la chambre de l'instruction qui n'a ainsi pas constaté que l'auteur des faits avait consommé des stupéfiants sans avoir conscience des effets susceptibles d'abolir son discernement n'a pas caractérisé l'abolition de son discernement et a ainsi violé les articles 122-1 du code pénal et 706-125 du code de procédure pénale ;

5°/ qu'en retenant l'existence de charges suffisantes de commission des faits à raison de l'appartenance de la victime à la religion juive ce dont il résultait que l'auteur des faits avait conscience de donner à son acte un mobile antisémite tout en jugeant néanmoins l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision et ainsi violé les articles 122-1 du code pénal, 706-120 et 706-125 du code de procédure pénale ;

6°/ qu'en tout état de cause, en retenant, d'une part, que les déclarations de M. Z... disant qu'il s'était senti plus oppressé à cause de la torah et du chandelier, qu'il pensait que le démon était Mme X..., associées aux cris qu'il avait poussés « Allah Akbar, c'est le sheitan, je vais la tuer », « j'ai tué le sheitan », « j'ai tué un démon » et aux constatations expertales selon lesquelles la conscience qu'il avait eue du judaïsme de Mme X... avait associé cette dernière au diable et avait déclenché le déchainement de violence contre elle constituaient des charges suffisantes de commission des faits à raison de l'appartenance de la victime à la religion juive, tout en jugeant, d'autre part, qu'il n'existe pas de doute sur l'existence, chez M. Z..., au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, la chambre de l'instruction s'est contredite, privant ainsi sa décision de tout motif en violation de l'article 593 du code de procédure pénale. »

21. Les moyens sont réunis.

22. Pour dire qu'il existe des charges suffisantes contre M. Z... d'avoir arrêté, enlevé, détenu ou séquestré la famille P..., et donné la mort à Mme X..., l'arrêt énumère les éléments matériels réunis contre l'intéressé, constitués de ses déclarations, des constatations expertales et des différents témoignages recueillis.

23. Les juges retiennent également que les déclarations de M. Z..., disant qu'il s'était senti plus oppressé après avoir vu la torah et le chandelier, et qu'il pensait que le démon était Mme X..., jointes aux témoignages indiquant l'avoir entendu crier « Allah Akbar, c'est le sheitan, je vais la tuer », puis « j'ai tué le sheitan » et « j'ai tué un démon », et aux constatations des experts selon lesquelles la connaissance du judaïsme de Mme X... a conduit la personne mise en examen à associer la victime au diable, et a joué un rôle déclencheur dans le déchaînement de violence contre celle-ci, constituent des charges suffisantes de commission des faits à raison de l'appartenance de la victime à la religion juive.

24. Pour dire que le discernement de la personne mise en examen était aboli au moment des faits, l'arrêt relève que le récit de M. Z..., corroboré par celui des membres de sa famille et de la famille P..., montre que ses troubles psychiques avaient commencé le 2 avril 2017, et ont culminé dans la nuit du 3 au 4 avril 2017, dans ce que les experts psychiatres ont décrit de manière unanime comme une bouffée délirante.

25. Les juges relèvent que seul le premier expert saisi a estimé qu'en dépit du caractère indiscutable du trouble mental aliénant, le discernement de M. Z... ne pouvait être considéré comme ayant été aboli, au sens de l'article 122-1, alinéa 1er, du code pénal, du fait de la consommation volontaire et régulière de cannabis ; que le deuxième collègue d'experts a estimé que la bouffée délirante s'est avérée inaugurale d'une psychose chronique, probablement schizophrénique et que ce trouble psychotique bref a aboli son discernement, que l'augmentation toute relative de la prise de cannabis s'est faite pour apaiser son angoisse et son insomnie, prodromes probables de son délire, ce qui n'a fait qu'aggraver le processus psychotique déjà amorcé ; que le troisième collègue d'experts a estimé que le sujet a présenté une bouffée délirante caractérisée d'origine exotoxique orientant plutôt classiquement vers une abolition du discernement au sens de l'article 122-1, alinéa 1er, du code pénal, étant précisé qu'au moment des faits son libre arbitre était nul et qu'il n'avait jamais présenté de tels troubles antérieurement.

26. Les juges ajoutent que la circonstance que cette bouffée délirante soit d'origine exotoxique et due à la consommation régulière de cannabis, ne fait pas obstacle à ce que soit reconnue l'existence d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, puisqu'aucun élément du dossier d'information n'indique que la consommation de cannabis par l'intéressé ait été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse entraîner une telle manifestation.

27. Ils concluent qu'il n'existe donc pas de doute sur l'existence, chez M. Z..., au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.

28. En l'état de ces énonciations, déduites de son appréciation souveraine des faits et des preuves, la chambre de l'instruction a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, exposé les motifs pour lesquels elle a déclaré, d'une part, qu'il existait à l'encontre de M. Z... des charges d'avoir commis les faits reprochés, d'autre part, qu'il était irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuro-psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits.

29. En effet, les dispositions de l'article 122-1, alinéa 1er, du code pénal, ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique ayant conduit à l'abolition de ce discernement.

30. Les moyens doivent, en conséquence, être rejetés.

**PAR CES MOTIFS, la Cour :**

REJETTE les pourvois

## **Document 7 : Etude d'impact - projet de loi relatif à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure – 16 juillet 2021 (extraits)**

### **2. NECESSITE DE LEGIFERER ET OBJECTIFS POURSUIVIS**

#### **2.1. NECESSITE DE LEGIFERER**

Le premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal dispose que «N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes».

Les dispositions de l'article 122-1 du code pénal posant le principe de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental soulèvent d'importantes difficultés lorsque l'abolition du discernement résulte d'une intoxication volontaire de la personne, notamment lorsque celle-ci se trouvait sous l'emprise de substance stupéfiantes.

En effet, le droit positif ne précise pas si l'irresponsabilité pénale peut être retenue à l'encontre de la personne, auteur d'un crime ou d'un délit intentionnel, alors même qu'elle a, antérieurement à la commission de ce crime ou délit, commis une faute, en consommant librement les substances à l'origine de l'abolition de son discernement ou du contrôle de ses actes au moment des faits.

La jurisprudence récente a été confrontée à cette question. Dans un arrêt en date du 14 avril 2021, la chambre criminelle a considéré que «les dispositions de l'article 122-1, alinéa 1er, du code pénal, ne distinguent pas selon l'origine du trouble psychique ayant conduit à l'abolition de ce discernement». Par conséquent validé une décision de la chambre de l'instruction de Paris ayant conclu à l'irresponsabilité pénale d'une personne ayant commis un assassinat en étant atteinte d'un trouble mental ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes au moment des faits. Ce trouble résultait d'une consommation volontaire de stupéfiants.

Si cette décision est pour partie conforme aux conclusions de l'avocate générale, celle-ci indique toutefois que, s'il n'appartenait pas selon elle à la Cour de cassation d'énoncer un principe d'exclusion de l'irresponsabilité pénale à portée générale en cas d'intoxication volontaire, l'état du droit positif «ne permet pas d'apporter à cette situation factuelle une réponse pénale adaptée», indiquant que «des évolutions paraissent possibles».

L'intérêt d'une évolution législative a été soulignée par la grande majorité des personnes auditionnées par le Garde des Sceaux, ministre de la justice, et par la direction des affaires criminelles et des grâces dans le temps préparatoire à l'élaboration du projet de loi.

#### **2.2. OBJECTIFS POURSUIVIS**

Il revient au législateur de traiter spécifiquement et uniquement de l'hypothèse de l'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental en cas d'intoxication volontaire de l'agent, c'est-à-dire des situations dans lesquels l'intoxication volontaire a provoqué non pas une simple altération (même très importante) du libre arbitre, mais une abolition totale de celui-ci.

La réforme a ainsi pour objectif d'apporter une réponse équilibrée, similaire à celle qui existe du reste dans certaines législations étrangères, aux situations dans lesquelles des personnes commettent des infractions pouvant présenter une particulière gravité après s'être volontairement intoxiquées.

## **Document 8 : L'affaire Sarah Halimi : retour sur les principes de responsabilité et d'irresponsabilité pénale par Y. Mayaud, D. 2021, p.875.**

La Cour de cassation a tranché ! Le procès du meurtrier de Sarah Halimi n'aura pas lieu, ce qui confirme la position de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris. La justice ne donne pas suite à l'émotion provoquée par l'abomination des faits, qui a valu la mort d'une innocente, âgée de 65 ans, défenestrée après avoir été rouée de coups par un homme atteint d'une « bouffée délirante aiguë », liée à une surconsommation de cannabis. Les minutes qui ont suivi sa décision sont très accablantes pour la chambre criminelle : stupeur, incompréhension, révolte, rejet de l'institution judiciaire... Comment la justice, d'ordinaire si intransigeante, peut-elle cautionner pareille situation ? Comment justifier l'impunité de l'auteur de ces faits, qui, malgré son délire, s'est ouvertement positionné en défenseur d'Allah, assimilant sa victime à un démon, parce qu'elle était de confession juive ? Comment un acte aussi ignoble peut-il trouver sa résolution dans ce qui est volontiers présenté comme un « déni du réel », voire un déni de justice pur et simple ?

Ces questions relayent de légitimes interrogations. Elles ont naturellement été anticipées par la Cour de cassation, ce qui donne à sa décision une portée plus accentuée encore au regard du droit. En réalité, la chambre criminelle n'a fait que restituer la loi, conformément aux conditions mises à la responsabilité pénale et à ce qui est à même de la détruire. L'arrêt est irréprochable, au regard, tant de l'imputabilité, dont la défaillance est bien réelle (I), que de la faute antérieure, qui, dans les circonstances de l'espèce, ne pouvait qu'être délaissée (II).

### **I - La défaillance de l'imputabilité**

Envisagée dans sa dimension subjective, la responsabilité < pénale > se réduit à une équation très simple, qui porte en elle la philosophie de la répression : *responsabilité = imputabilité + culpabilité*. Toute la substance de la matière est contenue dans cette formule, avec deux éléments forts d'articulation : d'abord le signe « plus », qui fait le lien entre l'imputabilité et la culpabilité, et qui est l'indice d'une complémentarité de l'une à l'autre ; ensuite l'ordre dans lequel elles interviennent, l'imputabilité précédant la culpabilité, autrement dit s'affirmant comme une primauté. Par sa décision, la Cour de cassation ne trahit rien de cette logique. Bien au contraire, elle la respecte, en replaçant l'imputabilité dans sa double fonction : expressive, d'une part, en référence à ce qui tient lieu de fondement moral à la responsabilité < pénale > (A), technique, d'autre part, en ne perdant rien de son rôle dominant (B).

#### **A - La défaillance morale**

La responsabilité pénale est la conjonction de deux composantes, et il est bien évident que si elles étaient synonymes, point ne serait besoin de les conjuguer.

1°) La responsabilité pénale a d'abord une base morale, au sens anthropologique du terme, et c'est l'imputabilité qui en rend compte. Ce n'est que sous couvert de discernement et de libre arbitre que des poursuites sont possibles. Sauf à verser dans le positivisme, l'homme n'est reprochable, et donc imputable, que dans la mesure de sa capacité à comprendre la portée de ses actes, avec ce que cette solution implique de liberté supposée lorsqu'il commet une infraction. Le principe n'est pas formellement exprimé dans le code pénal, du moins relativement aux majeurs, mais il découle à l'évidence de ses articles 122-1 et 122-2. Ces textes affirment l'« irresponsabilité » des personnes atteintes de troubles psychiques ou neuropsychiques, ou ayant agi sous l'empire d'une force dont elles n'avaient pas la maîtrise : il faut en déduire *a contrario* que le support de la responsabilité est bien d'ordre anthropologique, pour ne s'attacher qu'à ce qui relève d'une entière liberté d'action et d'un pouvoir sans entrave sur les événements. C'est l'homme que le droit pénal prend en compte, non l'événement extériorisé par l'infraction, et on comprend, en conséquence, que les personnes atteintes de troubles psychiques, ou, plus largement, les personnes étrangères à leurs propres agissements, ne puissent voir leur responsabilité pénale engagée.

L'article 122-1 du code pénal est très clair : « N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes ». Autrement dit, là où l'imputabilité n'est pas, la responsabilité ne saurait être non

plus, ce qui éloigne définitivement du droit pénal toute personne, majeur ou mineur, non pourvue d'un discernement suffisant pour la considérer comme ayant agi avec conscience et liberté. Encore faut-il que la privation soit totale, une simple « altération » des facultés intellectuelles ou mentales restant tributaire de la répression, avec, toutefois, une diminution de la peine.

Il n'est qu'un moyen pour s'échapper d'une telle solution. Ne plus fonder la responsabilité < pénale > sur la vertu de la connaissance, sur la perception du bien et du mal, mais accepter de la construire sur le seul dérangement ou trouble social causé par l'infraction. Passer d'une conception subjective à une conception objective. Passer de l'imputabilité à l'imputation. L'École positiviste du XIX<sup>e</sup> siècle a fait des propositions en ce sens, mais qui n'ont jamais abouti, et il faut s'en féliciter, tout désengagement d'ordre moral ne pouvant que réduire la personne à une entité de laboratoire, et rejeter la part de mystère inhérente à la nature humaine. C'est par la responsabilité que l'homme se construit, par un retour sur lui-même. En rejeter le principe est une option dangereuse, pour se séparer de ce qui est le seul et vrai moyen d'une prévention efficace, comme d'une répression utile.

2°) À côté de l'imputabilité, la responsabilité pénale est également faite de *culpabilité*. L'imputabilité engage unitairement l'assise philosophique de la responsabilité, qui ne peut être sans une action libre et consciente. La culpabilité, quant à elle, est un outil de modulation de la répression, à la mesure de l'état d'esprit de celui qui commet l'infraction.

Une violence, par exemple, n'est pas en soi significative d'une délinquance précise. Deux interprétations sont possibles. Elle peut être le produit d'une détermination, d'une volonté tournée vers l'action qui la caractérise et le dommage qui va s'ensuivre : on parle alors d'intention. Mais elle peut être aussi une simple faute d'imprudence, dont les conséquences se révèlent regrettables, tant pour la victime directe et personnelle que pour la société elle-même : il est ici question de non-intention. Il va de soi que, d'une version à l'autre, de l'intention à la non-intention, l'infraction se présente sous des traits différents. Si l'acte est intentionnel, il est fait d'une hostilité à l'ordre social, contrairement à l'acte non intentionnel, qui, quant à lui, est l'indice d'une simple indifférence à cet ordre. La culpabilité n'est pas la même, ni la connotation sociale de l'infraction, tant il est vrai que ce qui relève d'une hostilité est doté d'une réprobation plus prononcée que ce qui s'inscrit dans une démarche d'indifférence. On parle d'*élément moral de l'infraction*. Ce n'est pas faux : il s'agit bien d'un enjeu de moralité, ou d'immoralité, tributaire de l'esprit dans lequel l'auteur du crime ou du délit a commis ce qui lui est reproché.

Telle est la culpabilité : un procédé de différenciation répressive, destinée à moduler la réaction sociale sur la psychologie de l'auteur de l'infraction. Alors, la différence avec l'imputabilité s'impose d'elle-même : autant la culpabilité est variable dans ses manifestations, autant l'imputabilité reste immuable dans les siennes. Mieux encore, l'imputabilité sert de soutien à la culpabilité : le discernement, la conscience, le libre arbitre est indispensable à l'intention comme à la non-intention. Là où le discernement n'est pas, il n'est pas d'infraction non plus, qu'elle soit intentionnelle ou non intentionnelle. Là où la liberté d'agir est absente, il n'est ni crime, ni délit, ni contravention, faute d'une action humainement imputable, d'une imputabilité qui l'emporte sur la culpabilité.

Dans l'affaire qui nous retient, la Cour de cassation n'a fait que retranscrire cette philosophie, restant ainsi dans le cœur et l'esprit de la responsabilité pénale. Dans la mesure où, objectivement, n'était pas contestable la défaillance du discernement de l'auteur des faits, elle ne pouvait que le traduire par un rejet des poursuites. La haute juridiction n'avait pas le pouvoir de faire autrement. Il ne lui appartenait pas de contrarier la loi, surtout sur des principes supérieurs, si bien que sont déplacées les lourdes critiques qui lui sont adressées, en ne visant pas le concepteur de la matière, celui qui en a la véritable maîtrise, à savoir le législateur lui-même.

## **B - La défaillance technique**

Il résulte de tout ce qui précède que, dans l'ordre rationnel des choses, l'imputabilité précède nécessairement la culpabilité, en ce sens que le débat sur l'intention ou la non-intention est inutile s'il est acquis que l'auteur de l'infraction n'a pas eu la liberté ou la conscience de ses actes. La responsabilité pénale est le résultat de leur conjugaison, avec une référence prioritaire à l'imputabilité, laquelle conditionne les

investigations sur la culpabilité. La démarche judiciaire est donc la suivante : d'abord se prononcer sur l'imputabilité, puis, si elle est acquise, et seulement si elle est acquise, se déterminer sur la culpabilité, c'est-à-dire rechercher l'intention ou les différentes fautes constitutives de la non-intention : faute simple, faute délibérée, faute caractérisée. Point n'est besoin de s'engager dans une quête d'intention ou de faute là où l'imputabilité n'est pas...

Ainsi prioritaire, c'est sur un critère temporel que l'imputabilité se mesure, en référence au « temps de l'action », c'est-à-dire au temps précis des circonstances constitutives de l'infraction. Elle n'est retenue ou rejetée qu'en relation avec l'état mental de l'auteur du délit pendant qu'il en réalise les éléments. L'article 122-1 du code < pénal > est explicite, qui retient l'irresponsabilité pénale de toute personne atteinte « au moment des faits » d'un trouble ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes, avec pour conséquence de cristalliser sur ce moment précis ce qui est à même de conduire à la reconnaissance d'une responsabilité positive, ou, au contraire, de dresser le constat d'une perte totale de discernement ou de libre arbitre.

La Cour de cassation, dans notre dramatique affaire, ne fait, là encore, que reproduire cette condition légalement établie. S'appuyant sur les énonciations « déduites de son appréciation souveraine des faits et des preuves », elle reconnaît que la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris a, sans insuffisance ni contradiction, et en répondant aux chefs péremptoires des conclusions dont elle était saisie, exposé les motifs pour lesquels elle a déclaré, d'une part, qu'il existait à l'encontre du « meurtrier » des charges d'avoir commis les faits reprochés, d'autre part, qu'il était irresponsable pénalement en raison d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes « au moment des faits ». Il est dans cette démarche deux étapes, celle des faits et celle du droit : la première est empruntée à la souveraineté de la juridiction du fond, la chambre criminelle n'étant pas un troisième degré de juridiction, à qui il appartiendrait de reconsidérer les faits et la valeur des preuves ayant servi à leur appréciation ; la seconde engage le droit, à savoir la dimension par laquelle est finalement déduite l'« irresponsabilité » < pénale >, déduction tenant à la temporalité de la perte du libre arbitre, fixée sur l'instant même de l'action. Dans notre arrêt, seul le droit est en cause, un droit pertinemment rappelé dans les termes de l'article 122-1 du code pénal, et justement appliqué en correspondance parfaite avec ce que les circonstances ont livré d'absence totale de discernement.

Sont ainsi approuvées les subtiles analyses de la cour d'appel, en termes de « bouffée délirante », de « trouble mental aliénant », toutes ces formules n'étant que l'expression d'un libre arbitre réduit à l'inexistence au moment des faits. Il ne revenait pas à la chambre criminelle de vérifier la justesse de ces concepts, ou d'en contrôler la pertinence scientifique. Le pourvoi a tenté d'entraîner la haute juridiction sur cette voie, en contestant que la consommation de stupéfiants fût une maladie mentale synonyme d'un trouble psychique ou neuropsychique au sens de l'article 122-1 du code < pénal >, et en dénonçant ce que pareille assimilation entraînait de méconnaissance des principes de légalité et d'interprétation stricte. Mais cette approche critique n'avait aucune chance de prospérer, l'article n'ayant pas un domaine limité à des troubles qualifiés, la seule exigence requise tenant à leurs effets, lesquels doivent se manifester par une abolition totale du discernement et de l'autocontrôle. Que l'addiction au cannabis soit une maladie ou non, c'est peut-être vrai ou faux pour les toxicologues, mais c'est indifférent aux juristes, à qui il est demandé de se prononcer, non sur des théories savantes, mais sur des retombées concrètes. Seule importait, en l'espèce, la certitude du défaut de discernement au moment des violences exercées, dans l'indifférence des subtilités pouvant séparer maladie et toxicomanie. Rejoignant les prévisions du code, cette certitude ne pouvait que se solder par la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale.

On peut comprendre que la réponse soit difficilement acceptée, voire radicalement rejetée. Certains y ont vu un « permis de tuer » : il suffirait de consommer des drogues dévastatrices pour bénéficier d'une impunité d'accès facile. En réalité, le droit pénal n'est pas insensible à ces critiques. Il connaît un correctif, destiné à tempérer ce que la solution a de trop catégorique, mais qui n'a pu être opérationnel en l'espèce.

## **II - Le délaissement de la faute antérieure**

Il est une importante réserve à l'irresponsabilité tirée d'un trouble psychique ou neuropsychique, dont l'objet est de ne pas répercuter ce qui serait le résultat d'une faute de l'intéressé lui-même. Ce qui participe

d'une faiblesse personnelle mérite une vigilance particulière, et le défaut d'une telle attention peut être retenu comme l'indice d'un manquement répréhensible. Alors, la responsabilité pénale ne s'analyse plus au regard de l'infraction commise en phase directe avec le dommage, elle est davantage considérée dans ce qu'elle représente d'antériorité par rapport à cette dernière. On parle de « faute antérieure », objet d'une théorie en ce sens, avec pour finalité de maintenir la responsabilité dès lors que le crime ou le délit est le résultat d'une complaisance coupable envers soi-même.

La référence à cette théorie n'est pas explicite dans l'arrêt de la Cour de cassation. On ne la trouve pas évoquée comme telle, ni reproduite dans ses données. Mais elle s'est invitée au débat, avec des indices qui ne trompent pas, témoignant de sa présence, et de ce qu'elle a inspiré de défense aux parties civiles. Quant aux réponses de la chambre criminelle, elles sont à la mesure de cette discrétion quasi consensuelle, tout en étant suffisamment explicites pour en comprendre le sens. En fait, la faute antérieure s'est révélée peu adaptée à la qualification de meurtre objet des poursuites (A), et c'est finalement sous une alternative à définir qu'il conviendrait de la prendre en compte (B).

## **A - L'inadaptation**

1°) La théorie de la faute antérieure trouve naturellement sa place dans les *délits non intentionnels*. Ainsi, en rapport avec un homicide involontaire, commet une faute génératrice de responsabilité pénale l'auteur d'un accident mortel de la circulation, qui fait usage de son véhicule, alors qu'il sait qu'il est susceptible de perdre à tout moment le contrôle de lui-même, et de devenir ainsi dangereux pour les autres, en raison de crises d'épilepsie. Ce n'est pas tant l'accident qui est constitutif du délit, mais le fait de ne pas prendre les mesures nécessaires pour l'éviter, bien que son auteur se sache soumis à des faiblesses qui ne peuvent que le provoquer.

La solution est intéressante, qui procède par transfert de la source génératrice de l'homicide. Sur le terrain, cette source s'attache à l'accident, qui est en effet la cause directe et immédiate du dommage. Mais, afin d'éviter que l'auteur ne bénéficie d'une impunité liée à l'abolition de son discernement au moment des faits, la solution consiste à déplacer le curseur de la causalité, de manière à le faire remonter jusqu'au comportement fautif antérieur, lié à l'état épileptique de la personne mise en cause, à la connaissance qu'elle en avait, et à l'imprudence qu'elle a commise en prenant le volant malgré tout. L'accident n'est plus retenu dans ce qu'il représente de faute en soi, mais il sert davantage de relais à une faute qui se situe ailleurs, pour avoir été commise avant.

Le raisonnement doit être approuvé, étant tout à fait compatible avec la matière non intentionnelle. En *passant de la faute routière à la faute antérieure*, on ne quitte pas le terrain de l'imprudence, ce qui justifie que la qualification d'homicide involontaire rende compte de l'une comme de l'autre. Mieux encore, cette jurisprudence a le mérite d'avoir initié un mouvement porteur. Le législateur a pris la relève, représentée par les dispositions de la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière. Les peines prévues en matière d'homicide involontaire ou d'atteintes involontaires à l'intégrité de la personne sont sensiblement aggravées en cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé, voire si le conducteur a fait usage de produits stupéfiants (C. pén., art. 221-6-1, 222-19-1 et 222-20-1). La faute antérieure a donc aujourd'hui un prolongement légal, par référence à une situation qui reste compatible avec la qualification de violences involontaires, alors que, au moment précis de l'accident, elle a été facteur d'un trouble privatif de discernement ou de contrôle.

2°) La solution, en revanche, est beaucoup plus délicate pour les *infractions intentionnelles*. Comment justifier qu'une faute antérieure, telle la consommation régulière de cannabis, puisse trouver son expression pénale dans la qualification de meurtre ou d'assassinat ? Si on retient ladite faute comme un manquement à la prudence, il est difficile d'admettre que ce manquement, par hypothèse non intentionnel, se solde par une responsabilité de type intentionnel. Aussi, faut-il assurer une continuité psychologique de la faute antérieure jusqu'au meurtre, et il n'est qu'un moyen de le faire : traiter, si cela est possible, le comportement antérieur comme une action intentionnelle.

C'est la solution consacrée pour l'état d'ivresse. En lien avec des violences volontaires, un jugement du tribunal correctionnel de Nevers, du 30 janvier 1976, est très explicite : « La jurisprudence dominante se

refuse à voir dans l'ivresse une cause légale d'exemption de peine, solution satisfaisante sur le plan logique : il y aurait en effet une contradiction évidente, alors que l'ivresse est de plus en plus souvent réprimée en tant que telle par la législation récente, de la retenir comme une cause d'atténuation ou d'exemption de responsabilité dans les hypothèses non visées par le législateur. Ainsi, lorsque le sujet connaît bien les propriétés enivrantes des multiples boissons par lui consommées, *ce qui est significatif de son intention de parvenir graduellement à un point de non-retour dans l'état d'ivresse et à une excitation particulièrement dangereuse pour un buveur d'habitude, rendant inévitable l'absence de contrôle de lui-même et possible un comportement délictuel en tous domaines, il échet de considérer la responsabilité du prévenu comme entière dans la mesure où il a été volontairement l'auteur de la seule pathologie révélée par l'expertise psychiatrique, soit l'ivresse excitomotrice* ». On le voit, la juridiction s'applique à faire ressortir le caractère délibéré de l'action antérieure, afin d'établir une continuité intentionnelle avec la qualification finalement retenue, à savoir les violences volontaires. *L'intention de s'enivrer* vaut en quelque sorte intention de commettre toutes les infractions pouvant en résulter...

La Cour de cassation semble le confirmer : à propos d'une exhibition sexuelle dans une cellule de dégrisement, elle a retenu pour principe que « l'état d'ivresse ne constitue pas, en soi, une cause d'irresponsabilité pénale ». N'est-ce pas dire que le fait de se prêter en connaissance de cause à une perte de discernement vaut adhésion à toutes les infractions qui vont suivre, seraient-elles intentionnelles ?

L'arrêt *Halimi* donne la réponse, faite d'une solution manifestement opposée. Il rejette toute continuité intentionnelle de la consommation de stupéfiants à la mort de la victime. Il refuse de voir dans la prise de cannabis une faute antérieure imputable à son auteur, qui serait à même de justifier sa responsabilité pénale du chef de meurtre aggravé. Une rupture a eu lieu entre cette faute initiale et la qualification criminelle, parce que la faute ne contenait pas en elle l'intention meurtrière. Autant l'usage de produits stupéfiants est un acte intégrant naturellement une potentialité d'atteinte à la vie d'autrui par imprudence, ce que le législateur reconnaît en l'érigeant en circonstance aggravante de l'homicide involontaire, autant ce même usage s'est révélé, en l'espèce, sans aucun lien avec ce que le meurtre suppose d'adhésion à la mort d'autrui. La raison tient au fait que la perte du discernement est intervenue très tôt, pour avoir eu une « origine exotoxique », c'est-à-dire indépendante de la dose accrue de cannabis intervenue avant l'acte meurtrier, les expertises ayant révélé que les troubles psychiques, liés à la consommation régulière de stupéfiants, avaient commencé deux jours avant le drame, pour finalement culminer dans une « bouffée délirante aiguë ». Cette situation ne permettait pas d'établir un lien de lucidité entre une prise ponctuelle de cannabis et ce qu'elle était à même de générer de violences et de mort. C'est d'emblée sur un discernement défaillant que les circonstances se sont enchaînées, avec pour conséquence de ne pouvoir prétendre à l'antériorité d'une faute consciente.

Mais ce n'est pas dire que la Cour de cassation bannit le principe même d'un recours à la faute antérieure. Elle laisse entendre le contraire, reprenant de l'arrêt d'appel la constatation « qu'aucun élément du dossier d'information n'indique que la consommation de cannabis par l'intéressé ait été effectuée avec la conscience que cet usage de stupéfiants puisse entraîner une telle manifestation ». Il est donc un lien reconnu entre la prise de stupéfiants et la conscience des débordements qu'elle emporte, un lien qui, s'il avait été établi, eût peut-être changé l'orientation du dossier, et permis de neutraliser l'irresponsabilité pénale. Mais, parce qu'il n'a pas été avéré, parce que n'a pas été prouvé que le « meurtrier » avait réellement envisagé la mort de sa victime, que la preuve n'a pas été faite de ce qui aurait permis de rebondir utilement sur une faute antérieure, celle-ci n'a pas joué, et l'irresponsabilité n'a pu qu'être confirmée. On le voit, la chambre criminelle n'est pas hostile à la théorie, elle la laisse ouverte à des applications possibles, mais compatibles avec ce qu'elle implique de circonstances favorables, ce qui n'était pas le cas en l'espèce. Les parties civiles, en revanche, n'ont pas eu la même approche, ayant plaidé pour une version nettement plus simplifiée.

## **B - L'alternative**

1°) Pour les demandeurs au pourvoi, la perception du droit fut bien différente, qui ont fait valoir que « le seul fait pour une personne de consommer des stupéfiants, même sans avoir la conscience des effets potentiels sur son discernement, exclut la prise en considération de l'abolition du discernement en résultant », et que « l'acte volontaire de consommation de stupéfiants, prohibé par l'article L. 3421-1 du code de la

santé publique, est constitutif d'un comportement fautif qui exclut l'irresponsabilité ». Autrement dit, la faute antérieure tiendrait au simple constat de la consommation de produits stupéfiants, pour porter en elle toutes les suites négatives que le toxicomane ne pouvait qu'avoir à l'esprit, de sorte que point ne serait besoin de passer par les subtiles nuances déduites de la motivation des juges du fond, et reproduites par la chambre criminelle au soutien de sa propre décision. La faute est inhérente à l'entrée dans la toxicomanie, et elle doit être considérée comme une antériorité suffisante pour couvrir toutes les infractions qui en développent par la suite la dynamique causale.

Il faut avouer que cette conception est une alternative intéressante, qui s'attache à l'origine du mal, et qui tranche avec la complexité des concessions faites aux expertises, dont les conclusions sont souvent incompréhensibles pour le juge lui-même. L'arrêt n'est pas d'une lecture facile, particulièrement dans ce qu'il reproduit de considérants de la cour d'appel, et le juriste est quelque peu perdu, pris en otage entre le « trouble mental aliénant » sans abolition du discernement, la « bouffée délirante (...) inaugurale d'une psychose chronique », ou encore l'aggravation d'un « processus psychotique déjà amorcé »... Ces explications ont certainement leur part de vérité, bien que participant de divergences entre ceux qui les ont soutenues, mais la théorie de la faute antérieure n'en demande pas tant, qui, plus simplement, et dans un élan de bon sens, sanctionne un comportement pour ce qu'il représente, en soi, de potentialité dommageable qui n'a pu échapper à la vigilance de son auteur. Le fait même d'adhérer à la drogue, d'entrer dans une démarche d'addiction, suffit à une antériorité coupable, porteuse de toutes les conséquences qui peuvent suivre, et il est inutile de s'interroger sur les étapes d'un processus par hypothèse compris dans cette antériorité fautive. Telle est la version opposée à celle retenue par la Cour de cassation. Une version qui n'est pas sans pertinence, mais qui a une grande faiblesse, liée à sa radicalité, et on peut comprendre que la chambre criminelle ne l'ait pas retenue.

2°) En fait, c'est au législateur qu'il appartient d'intervenir. Il n'a pas manqué de le faire pour les délits non intentionnels, et c'est pareillement qu'il doit aujourd'hui se manifester pour les infractions intentionnelles. Plusieurs propositions de loi ont été déposées, favorables à une intégration complète de la faute antérieure, afin de la reconnaître en toutes circonstances, quelle que soit la qualification pénale en cause<sup>(8)</sup>. Bien que restées lettres mortes, ces initiatives témoignent d'une relève politique appréciable, ce qui invite à réfléchir sur ce que pourrait être la solution, à la lumière de la position de la Cour de cassation.

Il apparaît que le rejet pur et simple de l'exemption de responsabilité pénale, tel qu'il est volontiers préconisé dans les propositions précitées, n'est pas la meilleure formule. Tout d'abord, il reviendrait à neutraliser les acquis déjà en place pour l'homicide involontaire ou les violences involontaires. Ensuite, dans le domaine intentionnel, il aurait pour effet de contraindre à retenir en toutes circonstances la qualification objet des poursuites, le meurtre aggravé dans notre cas de figure. Or, le plus souvent, cette application relèverait d'un artifice inacceptable, compte tenu de la difficulté de spéculer sur un lien continu, en termes d'intention et de volonté soutenue, entre la consommation de stupéfiants, ou l'entrée dans un quelconque processus aliénant, et le résultat correspondant au crime ou au délit réalisé. Cette fragilité ne pourrait qu'affaiblir la légitimité du système. C'est donc autrement qu'il convient d'aborder la question, en puisant dans des modèles qui ont fait leur preuve.

Il en est un qui est tout à fait adapté. Celui de l'infraction *praeter intentionnelle*, qui préside à la qualification des violences mortelles au sens de l'article 222-7 du code pénal. Dans la logique de la présomption de conformité de l'intention au résultat atteint<sup>(9)</sup>, ces violences devraient normalement être sanctionnées des peines du meurtre, voire de l'assassinat, à savoir 30 ans de réclusion criminelle ou la réclusion criminelle à perpétuité (C. pén., art. 221-1<sup>(10)</sup> et 221-3<sup>(11)</sup>). Mais la loi ne va pas jusque-là, la peine étant de 15 ans de réclusion, ce qui est justifié par le souci de ne pas assimiler à des hypothèses extrêmes ce qui relève d'une fiction fondée sur une difficulté de preuve, et donc sur un doute persistant quant à la culpabilité. L'infraction est dite *praeter intentionnelle*, parce qu'elle se situe au-delà de l'intention supposée de l'auteur, mais sans aller jusqu'à une assimilation complète à la qualification correspondant à une intention prouvée et établie. D'où l'écart répressif qui en résulte.

Cette technique est parfaitement transposable à la faute antérieure, dont la problématique est identique. Il s'agit, sur une action initialement volontaire et délibérée, de greffer une réponse elle-même intentionnelle conforme au crime ou au délit qui en est résulté. Mais parce que cette réponse ne doit pas

concéder à la fiction pure et simple, tout en devant restituer la logique intentionnelle du processus ayant abouti à l'infraction, elle ne peut que se situer à mi-chemin, sur le modèle de l'infraction *praeter intentionnelle*, avec pour conséquence de diminuer la peine correspondant à la qualification objet des poursuites, diminution qu'il appartient au législateur de définir et d'aménager à sa convenance. Alors justice et raison trouveront un terrain d'entente sur une question douloureuse, ce qui évitera que le fossé ne se creuse plus encore entre le droit et son ressenti.

**L'Assemblée s'empare mardi d'un projet de loi qui retouche le régime d'irresponsabilité pénale, en lien avec l'affaire Sarah Halimi, et porte une série de mesures sur la sécurité.**

L'Assemblée nationale aborde mardi 21 septembre un projet de loi qui retouche le régime d'irresponsabilité pénale, en lien avec l'affaire Sarah Halimi, et porte une série de mesures sur la sécurité, faisant du régalien une priorité pour le redémarrage des travaux parlementaires. Au menu jusqu'à jeudi en première lecture, avec quelque 400 amendements au menu, ce projet de loi porté par les ministres Eric Dupond-Moretti (Justice) et Gérald Darmanin (Intérieur) est soutenu à droite mais pointé par la gauche comme un *«énième texte sur la sécurité intérieure»*, pas à même de *«renforcer les liens»* des forces de l'ordre avec les citoyens.

Examiné à sept mois de la présidentielle, il n'est pas la traduction des annonces d'Emmanuel Macron mardi dernier en conclusion du Beauvau de la sécurité, cette vaste consultation lancée début 2021. De la présence accrue des policiers sur le terrain à la plainte en ligne, ces annonces feront l'objet d'un texte début 2022 qui n'aura pas le temps d'être voté sous ce quinquennat et dessine un programme pour la présidentielle.

En guise de «session de rattrapage» avant le galop de 2022, comme l'a taclé Antoine Savignat (LR), les députés remettent mardi sur le métier le sujet «totem» de l'irresponsabilité pénale. C'est une commande en avril du chef de l'État, après la vive émotion face à l'absence de procès dans l'affaire Sarah Halimi, sexagénaire juive tuée par un voisin, consommateur de cannabis, en proie à une *«bouffée délirante»*, selon les experts psychiatres, et déclaré irresponsable.

## **1.2 Un «équilibre complexe»**

Pour y répondre, le gouvernement maintient la règle générale selon laquelle *«on ne juge pas les fous»* mais ajoute deux exceptions. Il s'agit d'abord de réprimer le fait pour une personne d'avoir consommé des produits psychoactifs, comme des stupéfiants ou de l'alcool, en sachant que cela pouvait la conduire à des violences ou un homicide dont elle a été déclarée irresponsable. Ainsi *«il ne s'agit pas de réprimer l'acte commis mais l'absorption volontaire de psychotropes»*, résume le garde des Sceaux, qui assure avoir *«largement consulté»* et pris *«d'infinies précautions»*.

Autre exception *«très limitée»* à l'irresponsabilité pénale, sans lien avec l'affaire Halimi: lorsque l'abolition du discernement résulte de la consommation proche de psychotropes dans le but de commettre une infraction. Cela a vocation à s'appliquer par exemple aux terroristes qui vont *«s'abrutir juste avant leur forfait pour s'assurer de ne pas reculer»*, selon la corapporteuse Naima Moutchou (LREM).

Droite et gauche, voire certains dans la majorité, ont cependant des doutes sur la possibilité de réunir ces conditions et mettent en garde contre le fait de *«légiférer sous le coup de l'émotion»*. Les élus LFI redoutent même que le texte n'*«ouvre la voie à une répression des troubles psychiatriques»* - ce que récuse le ministre. Divers amendements pourraient affiner le dispositif. Les déclarations d'irresponsabilité pénale restent peu nombreuses en France: 58 cas en 2019, 80 en 2018 et 68 en 2017, selon la Chancellerie.

À ce volet sensible du projet de loi, le gouvernement a ajouté une ribambelle de dispositions *«attendues par les forces de sécurité»* selon la ministre déléguée à l'Intérieur Marlène Schiappa, alors que l'exécutif entend muscler son bilan régalien avant la présidentielle. Ainsi, les violences à l'encontre de ces agents ou leurs familles seront plus durement réprimées, la lutte contre les rodéos motorisés ou les refus d'obtempérer renforcée, de même que le contrôle des détenteurs d'armes.

En outre, l'exécutif revient à la charge pour autoriser les captations vidéos dans les locaux de garde à vue, ainsi que les drones et caméras embarquées dans les véhicules des forces de l'ordre. Ces mesures de la loi Sécurité globale avaient été censurées en mai par le Conseil constitutionnel, faute de garanties suffisantes en matière de respect de la vie privée. Selon le corapporteur Jean-Michel Mis (LREM), cette fois *«l'équilibre complexe»* entre *«efficacité»* et *«respect des libertés publiques»* est atteint.

La gauche épingle un gouvernement *«mauvais joueur»* et estime globalement que *«l'accumulation»* de mesures sous ce quinquennat *«ne donne pas cohérence, qualité et efficacité»*, estime Marie-George

Buffet (PCF). La droite applaudit les nouvelles mesures, alors que ses prétendants à l'Élysée, de Xavier Bertrand à Eric Ciotti, font assaut de propositions sur la sécurité, leur terrain de prédilection.

**Document 10 : « Les effets de l'irresponsabilité pénale » in Précis de droit pénal et de procédure pénale par F. Debove, F. Falletti et I. Pons, éd. PUF, 8<sup>ème</sup> éd. 2020, p. 307 et s.**

La personne atteinte de troubles mentaux n'est pas simplement non punissable, elle est pénalement irresponsable car l'infraction qui lui est reprochée n'est pas le fruit d'un acte libre et conscient. Selon le moment où elle est constatée, cette irresponsabilité se traduit par des décisions – désormais inscrites au casier judiciaire – d'une grande diversité sémantique. Devant les juridictions de jugement, l'irresponsabilité est synonyme *tantôt d'un jugement, tantôt d'un arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* (selon l'ancienne terminologie, on parlait de relaxe devant les juridictions correctionnelles et de police et d'acquiescement devant la cour d'assises). Plus en amont, l'irresponsabilité pénale se traduit juridiquement par un *classement sans suite motivé par les dispositions de l'article 122-1 du Code pénal*, une *ordonnance d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* (et non plus un non-lieu) ou bien un *arrêt de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental* (et non plus un arrêt de non-lieu, art. 706-125 C. pr. pén.). Cette dernière décision est rendue par la chambre de l'instruction en audience publique, à l'issue de débats normalement publics et après comparution personnelle de l'intéressé (à tout le moins si son état le permet) et audition des experts psychiatres (art. 706-122 C. pr. pén. dans sa rédaction issue de la loi n° 2008-174 du 25 février 2008). En même temps qu'elle déclare l'intéressé irresponsable pénalement, la chambre de l'instruction peut – sur demande de la partie civile – statuer sur l'aspect civil du litige (et singulièrement les dommages-intérêts réclamés par la victime en application de l'article 414-3 du Code civil en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009). Au nom d'un principe de précaution transposé du droit de l'environnement au droit pénal, la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement peut, le cas échéant, accompagner sa déclaration d'irresponsabilité pénale du prononcé d'une ou plusieurs mesures de sûreté – très éphémèrement requalifiées en peines par la Cour de cassation. Limitées dans le temps (dix ans ou vingt ans selon les cas) et sanctionnées pénalement en cas d'irrespect, ces mesures sont principalement composées d'interdictions diverses (de paraître en certains lieux, d'entrer en relation avec certaines personnes, de détenir une arme, d'exercer telle ou telle activité criminogène) auxquelles s'ajoutent la suspension et l'annulation du permis de conduire. *Chassez le liquide pénal, et il revient insidieusement sous forme de gaz...* Bien mieux, par décision spécialement motivée, la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement peut ordonner l'admission en soins psychiatriques de la personne, sous la forme d'une hospitalisation complète dès lors qu'il est établi, par voie d'expertise, que « *les troubles mentaux de l'intéressée nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public* » (art. 706-135 et s., C. pr. pén. dans leur rédaction issue de la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011).

Sans véritablement rompre – à tout le moins en apparence – avec la tradition juridique qui interdit de juger et de condamner pénalement les individus dénués de discernement, toutes ces nouvelles mesures ont pour objet de sauvegarder le souvenir de l'acte criminel en même temps que les intérêts des victimes. Largement vilipendé par la doctrine, ce « procès sans jugement » présente pourtant l'avantage d'offrir aux victimes et à leur entourage un espace social et judiciaire symbolique où peuvent être décortiqués les tenants et les aboutissants de l'acte délictueux. Source d'explications pour les victimes, le nouveau débat complet et contradictoire sur les faits dépouillés de leur connotation répressive (la chambre de l'instruction est habilitée à vérifier s'il existe des charges suffisantes contre le mis en examen mais n'est pas compétente pour déclarer que ce dernier a effectivement commis les faits qui lui sont reprochés) ne sacrifie pas pour autant les droits de la défense (assistance obligatoire d'un avocat, représentation obligatoire par un avocat dans le cas où le mis en examen n'est pas en mesure de comparaître personnellement, publicité de l'audience, etc.). Enfin, le nouveau dispositif témoigne d'une implication renforcée de l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles. *Jusqu'à l'entrée en vigueur de la réforme du 25 février 2008*, la compétence de l'autorité judiciaire s'épuisait avec la décision (non-lieu, relaxe, acquiescement) reconnaissant l'irresponsabilité pour troubles mentaux de l'auteur des faits. Sans remettre en cause la démarche de soins confiée aux autorités médicales avec l'éventuelle participation de l'autorité préfectorale, l'autorité judiciaire est à présent investie de prérogatives nouvelles de nature à mieux prévenir la réitération de l'infraction et les troubles à l'ordre public. Il n'est pas certain en revanche que cette réforme suffise à remédier au discrédit régulièrement jeté sur la psychiatrie médico-légale. Au-delà de certains diagnostics rétrospectifs erronés, la crédibilité de l'expertise psychiatrique est trop souvent encore sujette à caution en raison des conditions de rémunération (forfaitaire et notoirement

insuffisante) des experts et des conditions matérielles dans lesquelles l'expertise prend place au sein des établissements pénitentiaires.